



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000291

Séance du vendredi 22 juin 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Etaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.5) **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD (jusqu'au rapport 4.3), Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 4.3) **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.8) **Besançon :** Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Pascal BONNET, Patrick BOURQUE, Jean-Claude CHEVAILLER, Catherine COMTE-DELEUZE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Nicole DAHAN (jusqu'au rapport 4.3), Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 3.1), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN (jusqu'au rapport 2.5), Michel JOSSE (à partir du rapport 1.1.3), Loïc LABORIE (à partir du rapport 1.1.11), Lucile LAMY, Christophe LIME, Michel LOYAT, Bruno MEDJALDI (jusqu'au rapport 1.1.2), Annie MENETRIER, Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.11) Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (jusqu'au rapport 9.2), Jean-Claude ROY, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Champagney :** Claude VOIDEY (jusqu'au rapport 2.2) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) **Dannemarie sur Crête :** Jean-Pierre PROST **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI (représenté par Jean-Louis BAULIEU) **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, Richard SALA (représenté par François LOPEZ) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT (jusqu'au rapport 1.2.6), Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON), Jean-Marie VERNET (représenté par Yvonne CHAILLET) **Morre :** Gérard VALLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilly les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET (représenté par Marie-Colette JUNOD), Albert DEPIERRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.4), Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (représenté par Anne WY SOCKI)

Etaient absents : **Audeux :** Françoise GALLIOU **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Patrick BONTEMPS, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Bernard LAMBERT, Sébastien MAIRE, Jacques MARIOT, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU, Corinne TISSIER **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champoux :** Norbert DUPREY **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **Genes :** Gabriel JANNIN **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT **Saône :** Christelle PETITJEAN **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU **Thise :** Claude BULLY **Thoraïse :** Jean-Paul MICHAUD **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Abdel GHEZALI

Procurations de vote :

Mandants : T. BENETEAU de LAPRAIRIE, P. BONTEMPS, F. BRANGET, A. CHAUVET, R. CHAVIN-SIMONOT, B. CYPRIANI, M-M. DUFAY (jusqu'au rapport 2.9), V. FUSTER, P. GUINCHARD, S. JEANNIN (à partir du rapport 2.6), B. MEDJALDI (à partir du rapport 1.1.3), J. PANIER., D. POISSENOT (jusqu'au rapport 1.1.10), J. SCHIRRER., D. TETU, C. TISSIER, B. ASTRIC, J-P. DILLSCHNEIDER, G. JANNIN, M. FELT (à partir du rapport 2.1), P. DUCHEZEAU, J-M. CAYUELA, N. BARBEAU

Mandataires : J-C. CHEVAILLER, F. FELLMANN, L. LABORIE, C. BALLOT, L. LAMY, E. ALAUZET, A. GHEZALI (jusqu'au rapport 2.9), N. DAHAN, J-L. FOUSSERET, D. POISSENOT (à partir du rapport 2.6), B. FALCINELLA (à partir du rapport 1.1.3), J-J. DEMONET, S. JEANNIN (jusqu'au rapport 1.1.10), Y. TARDIEU, M. LOYAT, P. BOURQUE, M. POULET, A. AVIS, J-C. ROY, D. JOLY (à partir du rapport 2.1), F. PRESSE, G. VALLET, G. BAULIEU

Objet : **Projet de tarification sociale GINKO**

Projet de tarification sociale GINKO

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2007 Imputation : 611.815	Montant de l'opération : A définir après 1 an de mise en oeuvre

Résumé :

L'article 123 de la loi SRU du 13 décembre 2000 a défini les conditions d'accès tarifaires aux réseaux de transport public des personnes les plus démunies, sur la base d'une réduction tarifaire d'au moins 50 %. Les difficultés de mise en œuvre de cet article ont nécessité l'intervention d'une mission ministérielle dont les conclusions ont été rendues courant 2006.

Désormais, il est clairement spécifié que ce sont les AOT, telles que le Grand Besançon, qui ont la responsabilité de la mise en œuvre de l'article 123.

Le présent rapport rappelle les conditions d'application de l'article 123 de la loi SRU et propose la mise en œuvre d'un tarif social à l'échelle du Grand Besançon par la création d'un titre mensuel à 16 € à compter du 1^{er} septembre 2007, soit une remise de 52,5 % par rapport au titre « Sésame » qui s'adresse au grand public.

Un avenant n°7 à la DSP du 1^{er} juillet 2005, portant modification de la grille tarifaire prévue contractuellement et les modalités de mise en œuvre technique et financière de ce nouveau titre, devra être signé avec KEOLIS Besançon. L'impact sur les recettes (manque à gagner) fera l'objet d'une étude approfondie, conformément à l'article n°19 de la DSP portant sur les « Dispositions tarifaires ».

I. L'application de l'article 123 de loi SRU

Par courrier arrivé dans les services du Grand Besançon le 23 février 2007, l'association « AC contre le Chômage », fait part de sa position sur l'application par la collectivité de l'article 123 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, portant sur la tarification préférentielle des transports publics à accorder aux plus démunis.

Face à cette demande, le Grand Besançon a sollicité les services juridiques du GART (Groupement des Autorités Responsables des Transports). Ce rapport est basé sur leurs éléments de réponse.

L'article 123 est ainsi rédigé : « ***Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient de titres permettant l'accès au transport avec une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou sous toute autre forme d'une aide équivalente. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager.*** »

Ainsi, sont concernés :

- les effectifs de bénéficiaires de la **CMUC (couverture médicale universelle complémentaire)**, y compris les ayants-droits (en 2006, le plafond de ressources de la CMUC est de 598 € pour une personne seule),
- les bénéficiaires de l'AME (Aide Médicale d'Etat) attribuée aux étrangers en situation irrégulière, sous la même condition de ressources que la CMUC,
- tous ceux et celles qui, remplissant les conditions de ressources, n'ont cependant pas fait valoir leur droit à la CMUC ou à l'AME.

A noter que les bénéficiaires du RMI sont automatiquement inclus dans les effectifs de la CMUC.

Il s'agit en fait d'une sélection par un critère de revenus et non plus de statut socio-professionnel, puisque des travailleurs pauvres peuvent par exemple être bénéficiaires de cette réduction tarifaire.

Cependant, l'application de cet article a soulevé beaucoup d'interrogations au sein des autorités organisatrices de transport, et dont le GART s'est fait l'écho auprès du gouvernement. Les principales interrogations étaient les suivantes :

- la formulation « Dans l'aire de compétence » confie-t-elle la charge de la tarification sociale à l'autorité organisatrice de transport ou aux collectivités en charge de la politique sociale ? En substance, comme c'est le cas pour une AOT Communauté d'Agglomération qui n'a donc pas de compétence sociale, est-ce aux communes et leurs CCAS de supporter la charge de cette tarification ?
- si cette charge est transférée aux AOT, quelle péréquation financière prévoit l'Etat, puisque cette loi est applicable à l'échelon national ?
- l'article 123 s'adressant également aux non-résidents, comment les AOT vont s'organiser pour assurer l'interopérabilité de leurs titres à l'échelon national et comment vont-elles accéder aux informations du fichier central de la CMUC permettant de définir les ayants-droits ?

Face aux interprétations possibles, les collectivités se sont saisies de plusieurs façons pour appliquer l'article 123. Le Grand Besançon, étant une AOT sans compétence sociale, a engagé un partenariat avec les communes volontaires et leurs CCAS pour développer une offre tarifaire sociale pour les plus démunis, comme l'ont fait également sur leur territoire, notamment, les agglomérations du Havre et d'Amiens. A ce jour 5 communes du Grand Besançon, dont Besançon, ont une politique sociale qui se traduit par une tarification GINKO spécifique. Des contacts existent avec deux autres communes potentiellement intéressées.

Dans ce contexte, le GART a, l'année dernière, relancé le Ministère des Transports et le Ministère de la Cohésion Sociale pour que ceux-ci apportent des éclaircissements sur les modalités d'application de l'article 123 : identification précise des bénéficiaires, les titres concernés, le principe d'interopérabilité... Une mission conjointe a été confiée à l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) et au Conseil Général des Ponts et Chaussées (CGPC) afin d'expertiser le dispositif en vigueur, de dresser un bilan des difficultés rencontrées par les différents acteurs, de formuler des propositions visant à la mise en œuvre des dispositions actuelles ou des propositions de réforme de ces mêmes dispositions.

Cette mission a rendu son rapport, après plusieurs mois de travail, durant l'année 2006. Une présentation a été faite au GART le 21 novembre 2006. Les conclusions de cette mission peuvent être résumées ainsi :

- il est fait référence, dans l'article 123, à l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain. Cet article doit être implicitement compris de la façon suivante : « les autorités organisatrices de transport urbain doivent accorder au moins 50% de réduction aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) notamment ». **Les autorités organisatrices de transport ont donc la charge de la définition des modalités techniques et financières de l'application de cet article,**
- il ne s'agit pas d'un transfert de compétence au sens de la décentralisation : **il n'y a pas à attendre de péréquation financière de la part de l'Etat,**
- il n'est proposé aucune modification de l'article 123, y compris sur le point controversé des non résidents du périmètre de transports urbains. **La mission considère inutile et injustifiée la prise d'un décret d'application,**
- **il est recommandé que l'application de la tarification sociale se fasse prioritairement sur des abonnements,** pour des raisons d'efficacité sociale et de limitation des coûts de gestion,
- **il est préconisé la mise en place d'un nécessaire dispositif d'accès informatique adossé au fichier de la CMUC** afin de limiter les fraudes et permettant à chaque opérateur de vérifier la qualité de bénéficiaire de la CMUC. Ce dispositif nécessitera la mise en œuvre d'une nouvelle application législative dans le code de la sécurité sociale. **Ce dispositif permettra également de graduer la tarification sociale en fonction du niveau de ressource,**
- une nécessaire évaluation de la tarification sociale devra être réalisée dans un délai de 3 à 4 ans.

En France, en 2006 :

- 20 % des AOTU appliquent l'article 123, mais partiellement, c'est-à-dire à leurs seuls résidents,
- 50 % des AOTU, sans appliquer l'article 123, ont mis en place des tarifs sociaux, pour les bénéficiaires du RMI, les chômeurs, etc. Ces tarifs vont souvent au-delà des 50 % de réduction prévus par la loi. Le Grand Besançon est dans cette situation,
- 7 % n'appliquent aucune réduction,
- les AOTU restantes n'ont pas renseigné la Mission.

De fait, l'article 123 de la loi SRU a transféré une compétence sociale au Grand Besançon. La Mission ministérielle ayant clarifié les conditions d'application de cet article, le Grand Besançon est désormais dans l'obligation de proposer une tarification sociale sur l'ensemble de son périmètre de compétence selon les critères définis par la loi et en s'inspirant, si les élus le souhaitent, des préconisations de la Mission ministérielle.

Par ailleurs, le GART considère que l'article 123 n'empêche pas la mise en œuvre de partenariats avec les communes, titulaires de la compétence sociale.

II. La proposition : la création d'un nouveau titre de transport mensuel

Sur le seul périmètre du Grand Besançon, environ 13.000 personnes sont bénéficiaires de la CMU complémentaire, dont 93 % habitent sur Besançon même. Il est actuellement impossible d'avoir des données plus fines sur ces populations, notamment en terme de déplacements et d'usage du transport public.

Dans ce contexte et afin de respecter l'article 123 de la loi SRU, il est proposé :

- la création d'un abonnement mensuel Sésame spécifique, avec un taux de remise d'environ 50 % par rapport au Sésame Classique. Sur la durée restante du contrat de DSP, il est proposé que cet abonnement soit aux tarifs suivants :
 - 2007 : 16 € par mois, soit 52,5% de remise,
 - 2008 : 17 € par mois, soit 51,7 % de remise,
 - 2009 : 18 € par mois, soit 50,8 % de remise,
- la création d'un carte d'ayant droit valable un an, au prix de 3 €, sur présentation d'un justificatif, permettant l'accès à l'abonnement et le contrôle du titre,
- la distribution de ce nouveau titre à la boutique GINKO du centre-ville de Besançon et à la boutique MOBILIGNES de la gare Viotte, dans un premier temps. Pour ce faire, la distribution de ce titre pourrait nécessiter un renfort en personnel, comme c'est actuellement le cas pour le Sésame « demandeur d'emploi »,
- l'application de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} septembre 2007.

Au regard du nombre de personnes concernées, ce nouveau titre peut avoir un impact non négligeable sur les recettes du réseau : glissement tarifaire du ticket unité, du ticket carnet, de l'abonnement Sésame, de l'abonnement Campus et de l'abonnement Or, notamment, vers ce nouveau titre. Suivant les scénarios, le manque à gagner en terme de recette pour l'exploitant est compris entre 150 K€ et 350 k€ par an. Les coûts supplémentaires de distribution (renforts personnels) sont estimés à 20 K€ HT par an.

Cependant, en l'absence de données fiables, il est proposé de convenir avec KEOLIS Besançon des conditions financières suivantes :

- la passation d'un avenant n°7 à la DSP du 1^{er} juillet 2005 portant modification de la grille tarifaire prévue contractuellement et les modalités de mise en œuvre technique et financière de ce nouveau titre, conformément aux points présentés ci-dessus,
- la réalisation d'une enquête, par un organisme indépendant, auprès des bénéficiaires du titre pour évaluer précisément, après un an, la clientèle concernée et donc l'impact sur les recettes de cette nouvelle tarification. Il s'agit de l'application de l'article 19 « Dispositions tarifaires » de la DSP du 1^{er} juillet 2005 : *« En cas de (...) modification de la structure de tarification, une révision de la contribution financière forfaitaire est envisagée uniquement dans le cas d'une diminution avérée de la recette moyenne au voyage par rapport à la recette moyenne au voyage contractuelle. Cette révision est négociée entre les parties sur la base d'une étude approfondie et détaillée de l'impact d'une telle décision après une période d'observation de 12 mois suivant la mise en œuvre de la décision »*. Pour 2008, la recette moyenne par voyage est définie à 0,341 € HT courant.

La création de ce nouveau titre de transport ne vaudrait pas suppression :

- du titre Sésame « demandeurs d'emplois » à 1,5 € et 9 € par mois valant pour les habitants de Besançon et Chemaudin en recherche d'emploi (ASSEDIC et RMI),
- des politiques développées par chaque commune du Grand Besançon pour venir en aide aux plus démunis sur leur territoire, notamment au travers de l'achat par certains CCAS de tickets carnets ou d'abonnements GINKO et leur redistribution à un tarif minoré à leurs ayants-droits.

Ces politiques communales conservent leur légitimité et seraient donc renforcées par un titre GINKO spécifique à l'échelle du Grand Besançon et concernant un plus grand nombre de bénéficiaires.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les principes d'application de l'article 123 de la loi SRU,
- se prononce favorablement sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre d'un nouveau titre mensuel répondant aux obligations de l'article 123 de la loi SRU,
- se prononce favorablement sur l'application de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} septembre 2007,
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°7 à la DSP du 1^{er} juillet 2005 devant intégrer la modification de la grille tarifaire et les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce nouveau titre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ
Reçu le
- 2 JUL. 2007